CONVENTION 2026-2029

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

L'UNION NATIONALE DU SPORT SCOLAIRE, association régie par la loi du 1er juillet 1901, numéro d'identification RNA W751045794, ayant son siège social sis 13 rue Saint-Lazare 75009 Paris et représentée par M. Jean-Marc SERFATY, en qualité de directeur national, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « **UNSS** »,

D'une part,

ET

LA FEDERATION FRANÇAISE DE BADMINTON, association déclarée régie par la loi du 1er juillet 1901, ayant son siège social 9-11 avenue Michelet, 93400 Saint-Ouen-Sur-Seine, et représentée par M. Franck LAURENT, en qualité de Président, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « FFBaD »,

D'autre part,

Ci-après désignées collectivement « les Parties » ou individuellement « la Partie ».

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Aux termes de l'article L. 111-1 du Code de l'éducation, l'éducation est la première priorité nationale. Le service public de l'éducation contribue à l'égalité des chances et à lutter contre les inégalités sociales et territoriales en matière de réussite scolaire et éducative. Il reconnaît que tous les enfants partagent la capacité d'apprendre et de progresser. Il veille à la scolarisation inclusive de tous les enfants, sans aucune distinction. Il veille également à la mixité sociale des publics scolarisés au sein des établissements d'enseignement.

L'UNSS est une fédération sportive scolaire régie par le Code de l'éducation et le Code du sport, placée sous la tutelle du ministre chargé de l'Éducation nationale. Conformément à ses statuts, l'UNSS a pour objet d'organiser et de développer la pratique d'activités sportives, composantes de l'éducation physique et sportive, et l'apprentissage de la vie associative par les élèves qui ont adhéré aux associations sportives des établissements du second degré. La mission de l'UNSS s'articule autour de quatre orientations fondamentales : la santé, l'intégration sociale, l'éducation et la culture. Ces quatre orientations sont au cœur de toutes les activités et de toutes les initiatives de l'UNSS, de la découverte du sport, y compris son encadrement, jusqu'à la compétition nationale et internationale. Ce faisant, l'UNSS participe à l'exécution du service public d'éducation par le sport.

La FFBaD est une fédération sportive agréée par la ministre chargée des Sports et délégataire d'une mission de service public en vertu de l'arrêté du 2 janvier 2025 ayant accordé la délégation prévue à l'article L. 131-14 du code du sport notamment pour les activités sportives suivantes : badminton ;

Conformément à ses statuts, la FFBaD a pour objet :

- D'encourager et développer la pratique du badminton ;
- De concourir à la formation des acteurs du badminton, y compris par le biais de la création de tout organisme à cet effet ;
- De piloter ou de participer à la réalisation de toute action, notamment de portée solidaire, citoyenne et/ou éducative, en lien avec ces disciplines sportives ;
- De diriger et de réglementer la pratique de ces disciplines sportives sur le territoire français, et d'en défendre les intérêts notamment au plan international.

Considérant que le Projet national du sport scolaire du second degré (PNDSS) 2024-2028, adopté par l'Assemblée générale de l'UNSS, constitue la feuille de route stratégique du développement de l'UNSS. Les objectifs tels qu'ils sont déclinés incitent à maintenir et développer sur l'ensemble du territoire une offre sportive et artistique différenciée, adaptée aux différents publics et à leurs attentes, dans le respect des règlements de l'UNSS.

Considérant que les conventions qui lient l'UNSS aux fédérations sportives délégataires sont prépondérantes, en ce qu'elles visent, d'une part à consolider le savoir-faire de l'UNSS dans l'organisation et l'encadrement des activités sportives concernées qu'elle propose à ses licenciés, d'autre part à favoriser l'accès de ces derniers au monde fédéral, en tant que pratiquants mais également par une prise de responsabilités au sein des associations sportives dans les rôles de jeunes officiels.

Considérant que la FFBaD, désireuse de poursuivre le développement du badminton en milieu scolaire en apportant son expertise technique ainsi que des moyens matériels, humains et financiers souscrit à l'ensemble des objectifs stratégiques de l'UNSS, dans le respect de ses règlements.

Les Parties ont donc décidé de se rapprocher et de conclure la présente convention à cet effet.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention (désignée ci-après « la Convention ») a pour objet de définir les conditions selon lesquelles les Parties mettent en œuvre, de concert, leurs politiques sportives respectives à l'égard des élèves pratiquant ou souhaitant pratiquer, dans le cadre des rencontres organisées par l'UNSS, la ou les activités sportives pour lesquelles la FFBaD a reçu délégation du ministre chargé des sports (désignées ci-après collectivement « la Discipline »).

La Convention traduit l'ensemble des engagements pris par les Parties dans le cadre de cet objet. Elle annule et remplace tous les accords écrits et verbaux, remis ou échangés entre les Parties antérieurement à sa signature et ayant le même objet.

ARTICLE 2 – DUREE

Elle prend effet rétroactivement au 1er septembre 2025 et s'achèvera le 31 août 2029. Elle ne sera pas renouvelée par tacite reconduction.

Pour chaque année scolaire, les Parties s'engagent à établir dans un avenant le plan d'actions annuel et les moyens qui y seront affectés pour sa pleine réalisation. A l'issue, les Parties s'engagent à faire le bilan écrit circonstancié de leur collaboration et à identifier les perspectives pour la période suivante.

Les Parties s'engagent à discuter de bonne foi, à compter du 1er janvier 2029 et sur la base des bilans annuels précédemment réalisés, d'un éventuel nouveau partenariat.

En cours d'exécution, toute modification de la Convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les Parties.

ARTICLE 3 – MODALITES DE FONCTIONNEMENT

3.1 La Commission Mixte Nationale

La Commission Mixte Nationale (ci-après CMN) est mise en place au sein de l'UNSS. Il s'agit d'un groupement de personnes qui a pour rôle de de mettre en place les conditions de pratique du badminton, d'établir le cahier des charges des compétitions, de valider les parcours des épreuves, d'orienter les évolutions de l'activité au sein du sport scolaire.

Elle est composée de 7 membres :
- Le directeur de l'UNSS ou son/sa représentant(e) en charge du dossier, préside la commission ;
- 3 membres désignés par l'UNSS ;
- 3 membres désignés par la FFBaD.

La commission peut inviter, à titre consultatif, toute personne dont la compétence est jugée utile.

La réunion de la CMN sera programmée au moins une fois par an en présentiel conformément aux dispositions du règlement intérieur de l'UNSS (de préférence en fin d'année scolaire pour effectuer le bilan de l'année écoulée et se projeter sur l'année suivante). Des réunions de travail complémentaires pourront être programmées sous forme de visioconférence si nécessaire.

3.2 Les Commissions Mixtes Régionales et départementales

Les Commissions Mixtes Régionales et départementales (ci-après CMR et CMD) sont mises en place à l'initiative des organismes responsables des deux fédérations aux échelons territoriaux correspondants. Leur composition est la suivante :
- Le directeur du service régional ou départemental de l'UNSS ou son/sa représentant(e), préside la commission ;
- Deux membres désignés par l'organe territorial de la FFBaD ;
- Deux membres désignés par l'UNSS.

Ces commissions peuvent inviter toute personne à titre consultatif dont la compétence est jugée utile.

Leurs initiatives et leurs actions seront conduites en cohérence avec celles de la CMN.
Les réunions des CMR seront programmées au moins une fois par an en début d'année scolaire pour établir la mise en œuvre territoriale de la pratique et assurer la cohérence et la conformité avec les projets établis à l'échelle nationale.

Les parties s'engagent à fournir une liste précise des compositions des CMR et CMD existantes.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DES PARTIES

Les engagements des parties sont présentés ci-après en référence aux programmes de l'UNSS selon 3 niveaux pour chacune des actions : un niveau de sensibilisation, un niveau d'éducation et un niveau d'engagement.
Pour chacune des actions programmées un plan d'action est détaillé dans un avenant annuel.

4.1 Développement de la pratique dans les rencontres et compétitions

4.1.1 Développement de la pratique partout et pour tous

Dans le cadre du programme de développement des pratiques sportives et artistiques, les Parties s'engagent à permettre la pratique de la Discipline dans tous les territoires.

- Sensibiliser

L'UNSS s'engage à programmer des rencontres sportives promotionnelles ou compétitives de la Discipline dans toutes les académies et dans le réseau de l'enseignement français à l'étranger (AEFE).

La FFBaD soutiendra cette initiative et répondra aux besoins de l'UNSS dans la limite des ressources disponibles.

A cet effet, les Parties alimenteront un fichier commun des personnes ressources respectives à contacter pour favoriser la mise en œuvre de la Convention, dans le respect des dispositions de l'article 12 ci-après.

L'UNSS communiquera à la FFBaD un bilan chiffré des rencontres organisées au cours de chaque année scolaire.

- Éduquer

Les Parties s'engagent à travailler conjointement, dans le cadre des CMN, CMR et CMD mises en place au sein de l'UNSS, à la rédaction des formats et règlements spécifiques adaptés à la pratique scolaire de la Discipline, ainsi qu'à la programmation d'actions concertées notifiées dans un calendrier partagé au niveau national et territorial.

- Engager

Les Parties s'engagent à définir conjointement les conditions permettant la continuité du parcours sportif de tous les élèves dans la Discipline, dans les rencontres organisées par l'UNSS ou par la FFBaD.

Les Parties s'engagent à définir ensemble les listes d'élèves qui participent dans les différents niveaux de rencontres définis.

La FFBaD s'engage à répondre à toute question ou sollicitation qui lui serait adressée dans le cadre de l'instruction de toute procédure ayant principalement pour objet une violation présumée des règles du jeu, afin d'apporter une expertise technique dont les membres de la commission de discipline nationale ou départementale de l'UNSS, selon le cas, ne disposeraient pas. L'UNSS s'engage à transmettre à la FFBaD une copie de la décision qui sera rendue par la commission concernée après examen du dossier.

4.1.2 Développement de la pratique des filles

Dans le cadre du programme de développement #FilliesActives de l'UNSS et du projet fédéral de féminisation de la FFBaD, les Parties s'engagent à promouvoir la pratique des filles dans la Discipline.

- Sensibiliser

L'UNSS s'engage à programmer au moins une rencontre sportive promotionnelle ou compétitive de la Discipline permettant la participation des filles.

La FFBaD soutiendra cette initiative et répondra aux besoins de l'UNSS dans la limite des ressources disponibles.

L'UNSS communiquera à la FFBaD un bilan chiffré des rencontres organisées au cours de chaque année scolaire.

- Éduquer

Les Parties s'engagent à travailler conjointement lors des CMN, CMR ou CMD à la rédaction des formats et règlements spécifiques adaptés à la pratique scolaire féminine / mixte* de la Discipline. **selon activités*

- Engager

Les Parties s'engagent à définir conjointement les conditions permettant la continuité du parcours sportif de toutes les élèves dans la Discipline, dans les rencontres organisées par l'UNSS ou par la FFBaD.

4.1.3 Développement de la pratique des élèves en situation de handicap

Dans le cadre du programme de la pratique inclusive « Sport Partagé », les Parties s'engagent à développer la pratique des élèves en situation de handicap (ESH).

- Sensibiliser

L'UNSS s'engage à organiser une rencontre promotionnelle ou compétitive de la Discipline permettant la pratique des élèves ESH. La FFBaD peut être sollicitée comme une ressource compétente pour accompagner l'UNSS dans la mise en place de ses actions en faveur des élèves ESH.

- Éduquer

Les Parties s'engagent à travailler conjointement lors des CMN, CMR et CMD à la rédaction des formats et règlements spécifiques adaptés à la pratique scolaire des élèves ESH dans la Discipline dans le respect des règlements UNSS qui définissent systématiquement une catégorie « Sport Partagé » pour tous les sports.

- Engager

Les Parties s'engagent à définir conjointement les conditions permettant la continuité du parcours sportif de tous les élèves dans la Discipline, dans les rencontres organisées par l'UNSS ou par la FFBaD.

4.2 Développement d'un sport scolaire éducatif et engagé

4.2.1 Vers une génération responsable

Dans le cadre du programme « Jeunes officiels, vers une génération responsable », les Parties s'engagent dans la formation des élèves engagés dans les rôles de jeunes officiels sportifs : jeunes arbitres et jeunes coachs.

- Sensibiliser

Les Parties s'engagent à permettre aux élèves volontaires de s'engager dans les rôles de jeunes officiels sportifs lors de chaque rencontre UNSS dès le niveau district et jusqu'au niveau international.

- Éduquer

Les Parties s'engagent à travailler conjointement lors des CMN, CMR ou CMD à la rédaction des programmes de formation des jeunes officiels sportifs (progression, contenus, outils) permettant le suivi des certifications des élèves jeunes officiels sportifs tout au long de leur parcours scolaire.

La FFBaD s'engage à mettre à disposition des moyens humains ou matériels permettant la supervision et le suivi des jeunes officiels sportifs en action en concertation avec l'UNSS et en respectant les règlements UNSS.

- Engager

Les Parties s'engagent à valoriser les parcours des élèves jeunes officiels sportifs à l'école : parcours citoyen des élèves de collèges, parcours sup pour les lycéens, et à définir conjointement les équivalences de niveaux permettant à ces élèves de poursuivre leur parcours de formation de juges, d'arbitres et de coachs au sein des clubs, des comités, des ligues de la FFBaD.
Une fois les Championnats de France UNSS terminés, l'UNSS fournit, dans un délai raisonnable avant la fin de la saison, la liste des jeunes arbitres diplômés UNSS pour une le suivi par la FFBaD et ses organes déconcentrés.

L'UNSS s'engage à promouvoir le dispositif de la Junior Academy auprès de ses jeunes licenciés et à valoriser, au niveau national et territorial, l'engagement des jeunes de l'UNSS ayant intégré le dispositif chaque saison.

4.2.2 Pour un sport scolaire éthique et porteur des valeurs de la République

Dans le cadre du programme d'éducation aux valeurs de la République, les Parties s'engagent à développer une/des actions d'engagement des élèves dans un sport éthique et non-discriminant.
Les Parties s'engagent à partager tout contenu lié à la prévention et lutte contre les violences sexuelles dans le sport et dans la discipline.

- Sensibiliser

Les Parties s'engagent à organiser des rencontres sportives respectueuses des individualités et non-discriminantes dans le respect des principes de laïcité.

- Éduquer

Les Parties s'engagent à travailler conjointement lors des commissions mixtes nationales ou régionales à la rédaction des protocoles de début et de fin de rencontres marquant le respect mutuel des élèves ayant participé à la rencontre ou au match.

- Engager

Les Parties s'engagent à valoriser lors de chaque rencontre UNSS les élèves se distinguant particulièrement pour leur fair-play tout au long de la rencontre.

4.2.3 Pour un sport scolaire durable et écoresponsable

Dans le cadre du programme de développement durable et écoresponsable, les Parties s'engagent à développer une démarche engageant d'organisation des rencontres UNSS.

- Sensibiliser

Les Parties s'engagent à organiser des rencontres sportives respectueuses de l'environnement et à intégrer une démarche écoresponsable dans ces organisations.

- Éduquer

Les Parties s'engagent à travailler conjointement lors des commissions mixtes nationales ou régionales à la rédaction des formats et des règlements spécifiques intégrant une démarche durable favorisant les comportements écoresponsables des différents acteurs (élèves, adultes accompagnateurs, adultes organisateurs).

- Engager

Les Parties s'engagent à labelliser et valoriser conjointement les organisations de rencontres particulièrement engagées dans la démarche écoresponsable.

4.3 Développement d'un sport scolaire vecteur de santé

Dans le cadre du programme sport-santé à l'UNSS, les Parties s'engagent à développer une/des actions d'organisations de rencontres sportives promotrices de santé.

- Sensibiliser

Les Parties s'engagent à organiser des rencontres promotionnelles ou compétitives qui permettent à chaque participant de pratiquer les activités en sécurité et en mettant les notions d'efforts, de bien-être et de plaisir au centre des finalités.

- Éduquer

Les Parties s'engagent à travailler conjointement lors des CMN, CMR ou CMD à la rédaction des formats et règlements spécifiques garants d'une pratique sportive scolaire sécurisée et bénéfique pour leur santé (physique, mentale et sociale).

- Engager

La FFBaD peut être sollicitée comme une ressource compétente pour accompagner l'UNSS dans la mise en place de ses projets et actions autour du « sport santé ».

La FFBaD facilite pour les élèves les plus éloignés de la pratique sportive la poursuite de l'activité dans ses clubs.

4.4 Développement d'un sport scolaire intégrant les enjeux du haut-niveau

Dans le cadre du programme de rencontres, les Parties s'engagent à intégrer les élèves reconnus sportifs de haut niveau par la FFBaD dans les rencontres UNSS.

- Sensibiliser

L'UNSS s'engage à autoriser l'accès aux rencontres UNSS d'élèves inscrits sur les listes ministérielles de sportifs de haut niveau dans des formats et des rôles spécifiques et dans les conditions prévues par les règlements de l'UNSS.

L'UNSS, dans le cadre de ses rencontres sportives scolaires nationales ou territoriales, peut contacter les ligues ou les comités de la FFBaD pour organiser la venue d'un sportif de haut niveau sur l'événement, si le calendrier et la disponibilité du sportif le permet.

- Éduquer

Les Parties s'engagent à évaluer la pertinence de l'organisation d'un programme de rencontres spécifiques pour les élèves sportifs de haut niveau, et à travailler le cas échéant, conjointement lors des commissions mixtes nationales ou régionales à la rédaction des formats et règlements spécifiques.

- Engager

La FFBaD peut être sollicitée comme une ressource compétente pour accompagner l'UNSS dans la mise en place de ses projets et actions autour des sportifs de haut-niveau.

L'UNSS s'engage à permettre à ces élèves de représenter l'UNSS France lors des rencontres sportives scolaires internationales selon le calendrier des fédérations internationales concernées (European School Sport Federation ESSF et International School Sport Federation ISF).

4.5 Développement d'un sport scolaire accompagnant la formation des enseignants d'EPS

Dans le cadre du partenariat, les Parties s'engagent à accompagner les enseignants d'EPS, animateurs du sport scolaire, dans leur formation continue dans la Discipline.

- Sensibiliser

Les Parties s'engagent à encourager et soutenir les CMR afin qu'elles proposent aux enseignants d'EPS de chaque académie un temps de formation dans la Discipline dont les objectifs seront définis conjointement.

- Éduquer

Les Parties s'engagent à travailler conjointement des programmes, contenus et outils de formation des enseignants d'EPS dans la Discipline.
Ces productions seront mises à disposition dans un espace dédié sur OPUSS (outils métier de l'UNSS).

- Engager

La FFBaD s'engage à travailler en étroite collaboration avec son service Formation afin de réfléchir aux équivalences, habilitations, et passerelles fédérales possibles pour les enseignants d'EPS.

Les Parties s'engagent à mener une réflexion commune sur la création d'un dispositif de reconnaissance fédérale à destination des professeurs d'EPS, notamment sous la forme d'une certification complémentaire fédérale. Elles s'obligent à se concerter et à échanger dans les meilleurs délais en vue d'identifier les conditions de faisabilité et de mise en œuvre d'un tel dispositif. Les modalités de ce dernier seront définies, le cas échéant, par voie d'avenant.

ARTICLE 5 – COMMUNICATION

5.1 Renforcer la communication entre les deux fédérations

Au-delà des engagements ci-dessus,

L'UNSS s'engage à communiquer, une fois par an, à la FFBaD :
Le support de communication qu'est « l'UNSS en chiffres et en images » ;
Les répartitions des dossiers au niveau des directeurs nationaux adjoint UNSS ;
Les calendriers des compétitions et manifestations nationales et internationales ;
Le volume de licenciés par territoire (département), par genre et par classe d'âge.
Le volume de licenciés par établissement (Collège/Lycée), par genre et par classe d'âge.

Les référents Badminton en CMR et CMD quand ils existent
La liste des élèves jeunes arbitres dans la discipline
La liste à jour des contacts UNSS sur les territoires

La FFBaD s'engage à communiquer à l'UNSS :
Le répertoire des référents UNSS, sous réserve de leur accord, en fonction dans les ligues et comités ;
L'organigramme de la FFBaD ;
Les calendriers des compétitions et manifestations nationales et internationales ;

Les Clubs affiliés à la FFBaD pourront être invités à se rapprocher des enseignants d'EPS pour étudier les possibilités d'utilisation des installations de l'établissement scolaire.

Supports de communication

Les Parties s'engagent à faire connaître leur collaboration à l'aide de supports et outils pertinents. Toute communication devra être validée en amont par les Parties, tant sur le contenu que sur les supports de telles communications.

La FFBaD veillera, dans la mesure du possible, à proposer des offres ou invitations aux licenciés pratiquant la Discipline à l'UNSS, pour assister en tant que spectateurs aux évènements nationaux ou internationaux qu'elle organise.

Les Parties définiront le cas échéant les conditions de présence conjointe de leurs partenaires respectifs sur une même organisation dans le respect de leurs engagements respectifs vis-à-vis desdits partenaires (notamment sur des éventuelles clauses de confidentialité ou d'exclusivité). En cas d'exclusivité d'un partenaire sur un secteur ou une catégorie identifiée(e), ce sera le partenaire de l'organisateur qui sera présent. A titre d'exemple, si le partenaire assurance de la FFBaD est la Société A en exclusivité, que le partenaire assurance de l'UNSS est la Société B en exclusivité, pour un championnat de France de la FFBaD, seule la Société A sera prise en compte, s'il s'agit d'un championnat de France UNSS, seule la Société B sera présente.

La FFBaD et l'UNSS s'engagent à soutenir et promouvoir tout ou partie des organisations ou rencontres citées selon des modalités à convenir d'un commun accord entre les Parties. Toute communication devra être validée en amont par les Parties, tant sur le contenu que sur les supports de telles communications.

5.2 Licences de marques

Les Parties restent pleinement propriétaires des droits relatifs aux éléments de propriété intellectuelle, technologies, savoir-faire, marques, logos et URL dont elles sont respectivement titulaires, et garantissent que leurs marques et appellations respectives devant être utilisées, le cas échéant, dans le cadre des présentes ne font l'objet d'aucun litige, ni d'aucune contestation et que de manière générale, elles sont libres de droit.

Chaque Partie cède gracieusement à titre non exclusif à l'autre Partie, le droit de reproduire et représenter les marques visées en annexe après validation par le titulaire de la marque, pour ses activations en lien avec la Convention, visant notamment la promotion de celle-ci et de la pratique de la Discipline, mais également pour toute opération marketing, promotionnelle et/ou commerciale, notamment promotion, publicité avec ou sans achat d'espace, marketing direct, réseaux sociaux (Facebook®, Instagram®, X®...) et médias on line, évènements de l'association, affichage dans les locaux du siège social, communication interne et institutionnelle (dont les rapports annuels, rapports de responsabilité sociétale de l'entreprise, communiqués de presse, vidéos promotionnelles, newsletters...), sur tous supports connus ou inconnus à ce jour.

Pour chaque exploitation des marques susvisées par la Partie qui n'en est pas le titulaire, cette dernière devra soumettre à ce dernier le ou les visuels considéré(s) par courriel. Le titulaire de la marque disposera d'un délai de dix (10) jours ouvrés, pouvant être ramenés à trois (3) jours ouvrés en cas de demande dûment motivée, à compter de la date de réception du projet pour faire part de son accord ou de sa désapprobation. Il ne sera pas tenu de motiver sa décision. Son silence ne sera pas considéré comme une acceptation tacite.

ARTICLE 6 – CONDITIONS FINANCIERES

Dans le cadre des actions et projets mis en œuvre par l'UNSS en vue de développer et de faire rayonner la Discipline dans le milieu scolaire, la FFBaD apporte un soutien financier à l'UNSS dont la somme sera, au titre de chaque année scolaire, fixée par avenant.

L'avenant annuel permettra d'ajuster la participation financière en fonction des actions mises en œuvre et des frais déjà engagés par la FFBaD.

Dès signature de la Convention pour l'année scolaire en cours et au plus tard le 1er octobre de chaque année scolaire suivante couverte par la Convention, la FFBaD communiquera à l'UNSS le montant du soutien financier, afin que l'UNSS puisse, à réception de celui-ci, émettre la facture correspondante. En tout état de cause, la facture sera payée par la FFBaD au plus tard à J+45 de la date de facture.

ARTICLE 7 – DEVOIR DE LOYAUTE

Les Parties s'engagent à adopter une conduite prudente et diligente afin d'éviter tout comportement ou toute déclaration susceptible de nuire l'image et à la réputation de l'autre Partie. Ainsi, les Parties veilleront à ne pas commenter, critiquer, dénigrer, par l'intermédiaire de tout dirigeant, salarié, collaborateur ou prestataire, l'autre Partie, sa gouvernance, sa politique, ses orientations stratégiques, ses résultats financiers et/ou sportifs, pendant la durée de la Convention.

Les Parties s'engagent à se comporter l'une vis-à-vis de l'autre comme des partenaires loyaux et de bonne foi. Notamment, elles porteront chacune à la connaissance de l'autre, dans les meilleurs délais, tout différend ou toute difficulté qu'elles pourraient rencontrer ou anticiper dans le cadre de l'exécution de la Convention.

ARTICLE 8 – INDEPENDANCE DES PARTIES

La Convention étant conclue entre des personnes entités juridiques distinctes, les Parties restent et demeurent des cocontractants indépendants. En conséquence, la collaboration en résultant ne saurait induire aucune confusion entre elles et aucune des Parties ne représente l'autre et ne pourra donc agir ou s'exprimer au nom et/ou pour le compte de l'autre.

Chaque Partie assure seule et à ses risques et périls les conséquences de son activité et de ses opérations, sans pouvoir prétendre, notamment, faire supporter ses résultats économiques ou sportifs propres pertes éventuelles, liées à l'exécution de la Convention à l'autre Partie.

ARTICLE 9 – NULLITE D'UNE CLAUSE

La Convention exprime l'intégralité des obligations des Parties.

En cas de nullité de l'une des clauses de la Convention, les Parties chercheront de bonne foi à appliquer des dispositions équivalentes. En tout état de cause, les autres clauses demeureront en vigueur.

ARTICLE 10 – RESPONSABILITE

Chacune des Parties reste seule responsable de ses obligations, missions et activités et sera responsable envers l'autre ou les tiers de tous manquements à la Convention, du non-respect de la législation en vigueur et des faits et fautes quelconques causés par elle et/ou les personnes agissant en son nom.

Les Parties ne peuvent et ne souhaitent prendre aucun engagement pour le compte des associations sportives scolaires et des clubs sportifs qui leur sont respectivement affiliés, lesquel(le)s sont constitué(e)s sous forme de personnes morales de droit privé juridiquement autonomes. Les Parties ne sauraient, en conséquence, voir leur responsabilité engagée au titre de décisions prises par ces entités.

ARTICLE 11 – CONFIDENTIALITE

Les Parties s'engagent à garder strictement confidentiel le contenu de la Convention et s'interdisent donc de le divulguer et/ou le communiquer à tout tiers, à l'exclusion de leurs conseils respectifs, des services fiscaux, des autorités judiciaires et fiscales compétentes (dans le cas où une telle divulgation et/ou communication serait rendue nécessaire par le respect des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur) et de la juridiction compétente saisie en cas d'inexécution de la Convention.

Les Parties continueront d'être tenues par cet engagement dans les cinq (5) ans suivant le terme de la Convention.

ARTICLE 12 – TRAITEMENT DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Chaque Partie déclare être en conformité avec le règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 (ci-après, « RGPD ») ainsi que la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée le 20 juin 2018 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Chaque Partie traite des données à caractère personnel (ci-après « Données ») relatives aux employés, dirigeants ou personnes impliquées dans l'exécution de la Convention et notamment les contacts administratifs, techniques et commerciaux de l'autre Partie (ci-après « Personnes Concernées »), pour répondre à des finalités liées aux opérations administratives, financières ou techniques réalisées dans le cadre de l'exécution du Contrat. A ce titre, chaque Partie reconnait être Responsable de traitement au sens du RGPD.

Les Données ainsi traitées sont relatives à l'identité, à l'activité, aux fonctions des Personnes Concernées, qu'elles aient été communiquées directement par ces dernières ou bien par chaque Partie après les en avoir informées, tout en leur permettant d'exercer leurs droits à cet égard.

Les Parties s'engagent à ce que les destinataires des Données soient limités aux personnes impliquées dans la mise en œuvre de la Convention, en ce compris les personnels chargés des services commerciaux, administratifs et comptables.

La durée des traitements de Données est limitée à la durée d'exécution de la Convention, sous réserve des durées de conservation légales liées à la gestion des fournisseurs et aux obligations légales applicables.

Dans leurs engagements mutuels, les Parties pourront se transmettre de manière réciproque différentes statistiques anonymisées relatives aux rencontres sportives organisées dans la Discipline, aux caractéristiques des licenciés et pratiquants, aux incidents survenus durant la pratique (comportements déviants, inappropriés, sanctions, accidents, blessures, etc...) sans que cette liste soit exhaustive.

ARTICLE 13 – ETHIQUE

La FFBaD garantit à l'UNSS que tous les intervenants mis à disposition de celle-ci, que ce soit dans le cadre des travaux des CMN et CMR, ou de l'organisation de toute manifestation, rencontre ou compétition scolaire, respectent les dispositions du II de l'article L. 212-9 du code du sport, relatives aux conditions d'enseignement, d'animation ou d'encadrement d'une activité physique ou sportive auprès de mineurs, et qu'ils ont préalablement fait l'objet d'un contrôle portant sur le respect de leurs obligations d'honorabilité au sens de l'article D. 131-2 du même code.

Les Parties s'engagent, pour elles-mêmes et dans la limite de leurs pouvoirs respectifs, à exercer leurs activités et à avoir recours à des fournisseurs, sous-traitants et prestataires de services exerçant leurs activités, dans le respect des normes de droit international et de droit français, notamment celles relatives :
Aux droits humains et libertés fondamentales de la personne humaine, notamment l'interdiction
De recourir au travail des enfants et à toute autre forme de travail forcé ou obligatoire ;
De procéder à toute forme de discrimination au sein de son entreprise ou à l'égard de ses fournisseurs, sous-traitants ou prestataires de services ;
Aux embargos, trafics d'armes et de stupéfiants et au terrorisme ;
Aux échanges commerciaux, licences d'importations et d'exportations et aux douanes ;
À la santé et à la sécurité des personnels et des tiers ;
Au travail, à l'immigration, à l'interdiction du travail clandestin ;
À la protection de l'environnement ;
Au droit de la concurrence ;
Aux infractions économiques, notamment la corruption, la fraude, le blanchiment d'argent, le trafic d'influence, l'escroquerie, le vol, l'abus de bien social, la contrefaçon, le faux et usage de faux, et toute infraction connexe.

Toute violation des dispositions ci-dessus constituerait un manquement contractuel conférant le droit à la Partie non défaillante de procéder à la résiliation de la Convention selon les termes et conditions fixés ci-après.

ARTICLE 14 – RESILIATION

Chaque Partie sera libre de résilier la Convention de manière anticipée, de plein droit et sans motif, au 31 août de chaque année civile couverte par la Convention, moyennant un préavis de deux (2) mois. Cette résiliation sera notifiée par courrier recommandé avec accusé de réception.

En cas de manquement de l'une des Parties à l'une quelconque de ses obligations prévues aux termes de la Convention, l'autre Partie aura la faculté de résilier cette dernière de plein droit et sans formalité judiciaire, si la Partie défaillante n'a pas remédié à ce manquement dans un délai de trente (30) jours suivant la réception d'une demande de régularisation adressée par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, la résiliation sera notifiée par l'envoi d'une nouvelle lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans l'hypothèse où il ne peut être remédié au manquement constaté, la Partie non défaillante pourra acter la résiliation immédiate et de plein droit de la Convention par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 – REGLEMENT DES LITIGES ET COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

La Convention est régie par le droit français.

En cas de litige lié à la conclusion, l'interprétation, l'exécution ou la cessation de la Convention, et à défaut de résolution amiable de celui-ci, les Parties pourront se soumettre à une procédure de médiation.

A cet effet, toute Partie souhaitant mettre en jeu ladite procédure devra en informer l'autre Partie par courrier recommandé avec accusé de réception. Si l'autre Partie y souscrit, un médiateur devra alors être désigné d'un commun accord entre les Parties dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception dudit courrier.

Ce médiateur tentera de concilier les Parties dans un délai de deux (2) mois à compter de sa saisine. En cas de conciliation, les Parties s'engagent à signer un accord transactionnel et confidentiel. Cet accord devra notamment préciser si les présentes continueront à s'appliquer.

A défaut de résolution amiable, le cas échéant après mise en œuvre de la procédure de médiation susvisée, le litige relèvera de la juridiction compétente du ressort de la Cour d'Appel de Paris.

Fait à Paris, le 22 octobre 2026

En deux exemplaires originaux, dont un remis à chaque Partie.

Pour la FFBaD,

M. Franck LAURENT

Pour l'UNSS,

M. Jean-Marc SERFATY